



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Extension des activités et réorganisation du site Biolandes Pin Décor à Le Sen

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation reçu le 01/10/2021 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage Biolandes Pin Décor, reçue le 18/03/2022 relative au projet d'extension des activités et réorganisation du site Biolandes Pin Décor ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PR/DAGR/1992/N°684 du 11/12/1992, autorisant la société BIOLANDES à exploiter une installation de fabrique de supports de culture et d'amendements organiques sur la commune de Le Sen ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de la préfète des Landes ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que :

- le projet consiste en une extension et réorganisation du site initialement autorisé en 1991 ;
- la précédente étude d'impact date de 1991 et n'a pas été actualisée suite aux différentes évolutions du site ;
- le site augmentera sa capacité de production en passant de 20,5t/j à 240t/j de production d'amendement et supports de culture ;
- le site augmentera ses émissions dans l'environnement conjointement à l'évolution de production (eaux pluviales, eaux de process, poussières, bruit, ...);
- l'augmentation et la réorganisation des stockages modifieront les risques présentés par l'établissement : incendie, pollution des eaux superficielles et souterraines.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet :

- impacts temporaires ou permanents, directs ou indirects liés aux phases de chantier et à l'exploitation de l'établissement : eaux superficielles, risque incendie notamment ;
- à terme, le projet engendrera un doublement du trafic routier;
- les eaux pluviales sont envoyées dans le réseau de fossé en bordure de site;
- l'absence de prise en compte du risque de débordement dans le milieu naturel des eaux industrielles récupérées dans les bassins du site ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact ou d'une étude d'incidence,

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L181-1 du code de l'environnement,

Décide

Article 1er - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'Extension des activités et réorganisation du site présenté par le maître d'ouvrage Biolandes Pin Décor pour son site de Le Sen, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 -

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 -

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 -

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 6 mai 2022

La préfète



Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet des Landes
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Pau